



Convocation du 17 juin 2020

En Exercice : 11 L'An Deux Mil vingt,

Présents : 9 Le vingt-deux juin à dix-neuf heures

Votants : 11

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LECOQ, Maire.

Présents : MM. & MMES Gérard LECOQ, Maire, Véronique JULIENNE, Michel BREHIN Adjoint au Maire, Isabelle DEGUEROIS, Nicole BASLY, Sylvie BREUILS, Jean-Marc LEGER, Paul DE LABARTHE, Bruno MANCEL, Conseillers.

Absentes excusées : MME M-C. SIONNEAU (pouvoir donné à G. LECOQ) et M. B. LEPROVOST (pouvoir donné à M. BREHIN).

Madame Véronique JULIENNE est désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte-rendu du précédent Conseil Municipal (en date du 15 juin 2020) ayant été bien reçu par tous les membre, Monsieur le Maire ne fait mention que des titres et délibérations prises. Le compte-rendu du 15 juin 2020 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

**N° 2020 - 23 R.H - HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES -
PERSONNELS TITULAIRES ET CONTRACTUELS**

Rapporteur : le Maire

Un fonctionnaire à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe.

Il sera rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (art. 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures). Ces heures sont dites complémentaires.

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de leur indemnisation. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Au-delà, les heures sont dites supplémentaires et indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les 14 premières heures, et 127% au-delà, dans la limite de 25 heures, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S).

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, **les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale**, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Les heures complémentaires étant réservées aux fonctionnaires, le recours aux heures complémentaires pour les agents contractuels de droit public à temps non complet n'est pas autorisé. Ces agents peuvent uniquement prétendre au bénéfice des I.H.T.S selon les mêmes modalités que les agents à temps partiel (heures supplémentaires limitées à un contingent de 25 h pour un temps complet et non majorées)

Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires des catégories C et B, dès lors « qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser :

▪ **Pour les titulaires Cadre C :**

- Adjoint technique 2^{ème} ou 1^{ère} classe et adjoint technique principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe ;
- Adjoint administratif 2^{ème} ou 1^{ère} classe et adjoint administratif principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

▪ **Pour les titulaires Cadre B :**

- Rédacteur 2^{ème} ou 1^{ère} classe et rédacteur principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

Le paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires tel que le définit la législation en vigueur.

Pour tous les contractuels : Le paiement d'I.H.T.S tel que le définit la législation en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'autoriser le paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires pour les personnels titulaires, tel que défini ci-dessus ;
- 2) D'autoriser le paiement d'I.H.T.S pour tous les personnels contractuels de droit privé ou public.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2020 - 24 MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET CAVURNES

Rapporteur : le Maire

Pour rappel, l'année dernière le Conseil Municipal a décidé la création d'un site cinéraire et un jardin du souvenir. Celui-ci étant terminé, il convient de réviser les tarifs des concessions et caverne funéraires.

La délibération n° 2017-28 en date du 23 novembre 2017 fixait les concessions cinquantenaires à 150 € et trentenaires à 120 €.

Le coût des travaux pour le site cinéraire s'élève à 23 033.97 € T.T.C (dont 5 820.00 € de columbarium). La commune a perçu une subvention du CONSEIL DEPARTEMENTAL 14 à hauteur de 5 508 .00 €. Le coût final est donc de 17 525.97 € T.T.C. (hors achat du terrain).

Il est proposé à l'assemblée les tarifs suivants :

- Concession deux places (fosse pleine terre) - Trentenaire : 120.00 € ;
- Concession deux places (fosse pleine terre) - Cinquantenaire : 150.00 € ;
- Cavurne 4 places (fosse pleine terre) - Trentenaire : 120.00 € ;
- Cavurne 4 places (fosse pleine terre) - cinquantenaire : 150.00 € ;
- Case columbarium 4 places - Trentenaire : 600.00 € ;
- Case columbarium 4 places - Cinquantenaire : 800.00 € ;
- Taxe d'inhumation pour concessions, cavurnes et cases de columbarium : 20.00 € ;
- Taxe de dispersion des cendres : 30.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'annuler la délibération n° 2017-28 ;
- 2) De fixer les tarifs des concessions, cavurnes et columbarium tel que présenté ci-dessus ;
- 3) De fixer deux taxes, inhumation et dispersion des cendres, tel que présenté ci-dessus.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2020 - 25

**URBANISME - EXONERATION DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN**

Rapporteur : le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des E.P.C.I, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'exonérer de taxe d'aménagement les abris de jardin jusqu'à 20 m².

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

REGLEMENT CIMETIERE

Rapporteur : le Maire

Du fait des nouveaux conseillers municipaux, Monsieur le Maire a présenté son projet d'arrêté pour le règlement du cimetière.

Monsieur Jean-Marc LEGER a demandé à supprimer l'interdiction des chants autres que liturgiques. L'assemblée a acquiescé.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

En l'absence de question diverse, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h45
Clos les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,



Gérard LECOQ